

Département
du VAL d'OISE

Arrondissement
de PONTOISE

Canton
de PONTOISE

Tél. (répondeur) : 01.30.27.20.14

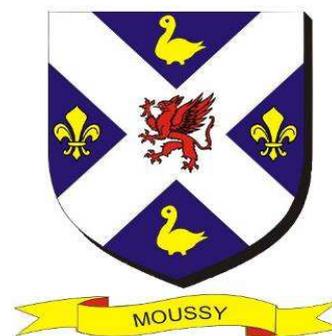
Courriel : mairie@moussy.fr

Site : www.moussy.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

COMMUNE DE MOUSSY

95640



In medio stat virtus

ARRETE n° 201901

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE POUR REGLEMENTATION DE
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Rue de l'église jusqu'au cimetière**

Le maire de la commune de Moussy

Vu le Code de la route, notamment son article R225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et des textes d'application, notamment la circulaire du 5 mars 1982,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par arrêtés du 24 novembre 1967, du 17 octobre 1968, du 23 juillet 1970, du 8 mars 1971, du 20 mai 1971, du 27 mars 1973, du 30 octobre 1973, des 10, 15, 25 et 26 juillet 1974, des 6 et 7 juin 1977, du 22 décembre 1978, du 13 juin 1979, du 13 décembre 1979, par circulaire n° 68.103 du 30 octobre 1968, 73.210 du 5 décembre 1973, 79.48 du 25 mai 1979, par l'arrêté interministériel du 22 septembre 1981, par l'instruction ministérielle du 23 septembre 1981, par l'arrêté interministériel du 19 janvier 1982,

Considérant les travaux à réaliser par la société SFDE située 26-28 rue Denis PAPIN 95280 Jouy le Moutier, consécutivement au déploiement du réseau fibre du dernier trimestre 2018 réalisé par la même société, qui auront lieu du 11 février au 15 février 2019 de la rue de l'église jusqu'au cimetière.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique.

ARRETE :

Article 1.

La circulation des véhicules sera alternée rue de l'église entre le 11 février et le 15 février 2019 jusqu'au panneau de sortie de village.

Pendant cette même période, le stationnement des véhicules sera interdit durant la journée de 7 heures 30 à 18 heures.

Il sera permis de stationner en semaine à partir de 18 heures jusqu'à 7 heures 30 le lendemain matin. Le samedi, dimanche et jours fériés le stationnement sera autorisé en respectant la sécurité.

Article 2.

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire.

La fourniture et la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation sont à la charge de la société SFDE.

De jour comme de nuit, celle-ci sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissus fluorescent ou rétro réfléchissant.

Article 3.

Le maire de la commune de Moussy,

La gendarmerie de Moussy sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MOUSSY, le 1^{er} février 2019



Le maire,

Philippe Houdaille